



Transfert de Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 035253 24 U0029 T01
Dossier déposé complet le 26/11/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Par : NEOTOA représentée par
Madame DONZEL Sophie
Adresse : 41 Boulevard de Verdun, 35000, RENNES

Terrain situé : LOT 41, ZAC DE LA BELLANGERIE, 35140,
Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré AK75

Zone du PLU : 1 AUO

Pour : Transfert total du PC du Lot 41 parcelle AK75
zac de la Bellangerie Création de 15 logements

SURFACE DE PLANCHER

Existante :

Créée : 1 121 m²

Nombre de logements créés : 15

Le Maire,

Vu la demande de transfert Permis de construire comprenant ou non des démolitions ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;
Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative pour 2010 instituant la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2011, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1,85 % et exonérant certaines catégories de constructions ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021, mis à jour le 12/03/2024 le 24/09/2024 et le 22/10/2024 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/12/2009 instaurant sur le territoire de la commune la Taxe Forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles ;

Vu la délibération du 18/10/2021 modifiant le cahier des charges de cession des terrains et du cahier des charges des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères de la tranche 3 de la ZAC ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2008 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de "La Bellangerie" et excluant ladite zone du champ d'application de la taxe d'aménagement ;

Vu le permis de construire initial n° PC 035253 24 U0029 accordé le 29/10/2024.
Vu la demande de transfert total présentée par NEOTOA représentée par Madame DONZEL Sophie en date du 26/11/2025,
Vu l'accord de la SCCV Les Chardonnerets représentée par Monsieur Daniel CHEVALIER, titulaire de l'autorisation initiale ;

ARRETE

Article 1

La demande de transfert de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée est **accordée**.

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 16/12/2025

Transmis en préfecture le :

Yves Le Roux
Adjoint au Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.